

**PROCES – VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 15 FÉVRIER 2023**

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-trois, le quinze février, à dix-neuf heures trente,

Le conseil municipal de Bellot, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Frédéric MOREL, maire.

**Présents :** M. MOREL Frédéric, Mme REIGNOUX Christine, Mme HAMEL Pascale, M. ROUSSET André, Mme PAIX Josiane, M. MIREAUX Jean, M. THOVERON Éric, M. GIRAUDOT Francis, M. ASTIER Stéphane, M. BAYLE Jérôme, M. MIGNARD Laurent

**Absents représentés :** Mme LEROUX-SALEINE ayant donné pouvoir à Mme PAIX Josiane, M. DEFER Marc ayant donné pouvoir à Mme REIGNOUX Christine

**Absente :** Mme BOREL Émilie

**Date d'affichage :** 10/02/2023

**Date de convocation :** 10/02/2023

**Nombre de conseillers en exercice :** 14

**Secrétaire de séance :** M. Jean MIREAUX

Après avoir constaté que le quorum était atteint, monsieur le maire ouvre la séance à 19 h 04.

**1. Approbation du procès-verbal de la séance du 11 janvier 2023**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 11 janvier 2023.



## 2. Approbation du Compte de Gestion 2022

*La parole est donnée à Mme Valérie MARINIER, Directrice Générale des Services du Syndicat de Secrétariats de la Vallée du Petit Morin, qui explique au Conseil Municipal que le Compte de Gestion est établi par le Trésor Public. Il fait ressortir les résultats de l'exercice 2022, en fonctionnement comme en investissement.*

*Tous ces chiffres ont été contrôlés et vérifiés avec le compte administratif qui sera examiné après, et qui permettra de voir en détail ce qui est venu alimenter ces chiffres, de façon à ce que cela paraisse moins abstrait.*

*M. MOREL précise que les dépenses réellement générées ont été en dessous de ce qui avait été initialement décidé.*

*M. MIGNARD ajoute que sur une tendance de plusieurs années, et malgré une baisse en 2021 due à la relance des investissements, la courbe de redressement du fonds de roulement reste ascendante.*

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022 du Budget « Commune ». Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

## 3. Approbation du Compte Administratif 2022

*M. MOREL donne de nouveau la parole à Madame Marinier, et précise qu'il quittera la salle à la suite de la présentation de Mme MARINIER.*

Il est exposé au Conseil municipal :

Il convient de délibérer sur le compte administratif 2022, dressé par Monsieur le Maire.

Un exemplaire du compte administratif 2022 est joint à la présente.

*A l'unanimité des membres présents et représentés,*





**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

Monsieur le Maire quitte la séance pour permettre au Conseil municipal de délibérer.

Sous la présidence de Mme REIGNOUX Christine, le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget « Commune » 2022, qui s'établit ainsi :

Fonctionnement		Investissement	
Dépenses	558 519,77 €	Dépenses	400 130,32 €
Recettes	621 477,48 €	Recettes	683 289,43 €

Le Compte Administratif « Commune » 2022 est en concordance avec le compte de gestion du receveur.

Hors de la présence de M. le Maire,

**APPROUVE** à l'unanimité le compte administratif du budget « Commune » 2022.

**DONNE ACTE** à Monsieur le Maire de la présentation faite du compte administratif 2022

**CONSTATE**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

**RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser,

**ARRETE** les résultats définitifs du compte administratif 2022.

#### **4. Affectation du résultat**

Madame Marinier expose :

Après avoir examiné le compte administratif du budget « Commune » 2022, le Conseil Municipal doit décider de l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'affecter au budget « Commune » pour 2023, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 conformément au document annexé ci-joint,

#### **5. Approbation du Budget Primitif**

*Madame Marinier précise qu'il est primitif car voté avant le mois d'avril, donc sans les différentes dotations, qui interviennent à compter du 31 mars.*

*Lecture est faite par Madame Marinier des éléments soumis au vote.*



Monsieur le Maire expose :

La proposition de budget primitif commune 2023 est annexée à la présente.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2023.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de voter le budget primitif commune 2023 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à **1 309 753,09 €** comme suit :

\* Section de Fonctionnement à 767 961,71 €

\* Section d'Investissement à 541 791,38 €

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou un Adjoint délégué à signer tout document nécessaire se rapportant à ce dossier.

## 6. Créances douteuses

Le Maire explique au conseil municipal,

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Principe : Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faite par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquée par le comptable.

Du point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accord entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la ville est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur l'utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotation pour dépréciations des actifs circulants »

Il est ainsi proposé au conseil municipal,

**VU** les articles L 612-16, L2321-1, L2321-2 et R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrecouvrables, sur proposition du comptable public,





VU la somme de 2 420,74 €, montant susceptible d'être proposé en admission en non-valeur par le comptable public,

**CONSIDERANT** que leur montant doit s'élever, au minimum, à 15 % des créances non recouvrées de plus de 2 ans.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**APPROUVE ET DECIDE** de constituer une provision pour créance douteuse pour la somme de 363,11 €, répartie de la façon suivante :

Montant provisionné pour créance douteuse sur 2 ans : 363,11 €

**D'AUTORISER** le Maire à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir,

## 7. Vote des subventions aux associations

L'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales préconise :

Monsieur le Maire explique que

*L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :*

*1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire :*

*2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.*

*L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

Décide l'attribution des subventions suivantes :

Nom de l'organisme	Montant de la subvention
Alliance Musicale – AMBVV (Villeneuve-sur-Bellot)	110 €
Union des Anciens Combattants et Victimes de guerre Vallée (Villeneuve-sur-Bellot)	100 €
Bénévoles de Bellot (Bellot)	600 €
Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers - JSP (Rebais)	150 €
La Vallée Sportive (Sablonnières)	100 €
Pomme en Fête (Bellot)	1 500 €
Amitiés et Sourire (Bellot)	600 €
FFDSB - Association Don du Sang (Rebais)	100 €
FNACA (Bellot)	100 €



Nom de l'organisme	Montant de la subvention
Chœur Echos (Villeneuve-sur-Bellot)	90 €
AAPMA - Pêche et Protection Milieu Aquatique (Orly sur Morin)	50 €
La Belette (Bellot)	450 €
Aikyam Association (Bellot)	100 €
Restos du Cœur (Rebais)	150 €
Tennis Club (Bellot)	50 €

**ADOPTE** la répartition des subventions suivantes aux associations, telle qu'annexée au budget 2023

**DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget 2023,

**DIT** que les crédits seront versés aux associations qui auront au préalable fourni le formulaire de demande de subvention renseignant tous les éléments comptables et financiers,

**AUTORISE** Monsieur le maire ou un Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à ce dossier.

## 8. Budget 2023 – Subvention CCAS

L'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales préconise :

Monsieur le Maire explique que

*L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.*

*Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :*

*1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;*

*2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.*

*L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

Décide l'attribution des subventions suivantes :

Nom de l'organisme	Montant de la subvention
Comité Communal d'Action Sociale (CCAS)	5 000 €

**ADOPTE** la répartition des subventions suivantes aux associations, telle qu'annexée au budget 2023 ;

**DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget 2023,

**AUTORISE** Monsieur le maire ou un Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à ce dossier.





## 9. Frais de représentation des élus

M. le Maire rappelle qu'une indemnité pour frais de représentation est accordée au Maire et à l'ensemble des élus dans la limite des crédits inscrits au budget à l'article 6536 « Frais de représentation » et qu'elle a été votée et validée par délibération n° 2022 - 027 en date du 12 avril 2022,

Considérant que cette délibération a appelé de la part du contrôle de légalité une observation : impossibilité légale d'attribuer une telle indemnité à d'autres élus que le Maire,

Vu le code des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2123-19 du CGCT affirmant le fondement pour le conseil municipal de pouvoir voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

*A la majorité des membres présents et représentés,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**PRÉCISE** que M. MOREL n'a pas pris part au vote,

**DÉCIDE** une indemnité forfaitaire mensuelle de 90,00 € pour le Maire.

**DIT** que le versement de ces remboursements sera applicable à compter du 15 février 2023.

**DIT** que les sommes seront inscrites au budget 2023.

## 10. Fongibilité des crédits, autorisations de virements de crédits

*La parole est de nouveau donnée à Madame Marinier, Directrice Générale des Services du Syndicat de Secrétariats de la Vallée du Petit Morin.*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le passage en M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant la possibilité pour l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Considérant que l'assemblée délibérante peut autoriser, à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe (avec un maximum réglementaire autorisé de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections), des virements de crédits de chapitre à chapitre,

Considérant que ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre,

Considérant que ces arrêtés de virements de crédits sont soumis aux procédures suivantes :

- Obligation de transmission au représentant de l'État, chargé de leur contrôle.
- Information de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.
- Transmission au comptable public, pour contrôle de la disponibilité des crédits dans Hélios.



Considérant qu'afin de pouvoir ajuster les dépenses et recettes afin de pourvoir à des dépenses imprévues à l'intérieur de la section de fonctionnement et d'investissement au cours de l'année, ou d'ajuster les dépenses en fonction des modifications d'articles budgétaires à la demande de la trésorerie,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

*A l'unanimité des membres présents et représentés,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la section de fonctionnement et d'investissement jusqu'à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles.

### **11. Cotisations syndicales 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2021-001 du 27/03/2021, du Conseil Syndical du SIVOM, portant sur les statuts ;

Vu les délibérations 2022-012 du 06/12/2022 et 2023-006 du 07/02/2023, du Conseil Syndical du SIVOM, portant sur les cotisations 2023 ;

Considérant la demande du Trésor Public d'acter en Conseil Municipal l'appel à cotisations des Syndicats dont la commune de Bellot est adhérente ;

*A l'unanimité des membres présents et représentés,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Maire à effectuer le paiement des cotisations aux Syndicats dont la commune est adhérente comme suit :

SYNDICAT	ACOMPTE JANVIER 2023	ACOMPTE MAI 2023	SOLDE SEPTEMBRE 2023
SIVOM	5 129,60 €	6 280,80 €	4 291,60 €

Soit un total de : 15 702 €.

**DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2023.

*Monsieur MOREL fait un aparté, souhaitant remercier Madame Marinier, car la Commune ayant demandé le retrait, pour son engagement malgré la situation, ainsi que le travail réalisé par l'ensemble des services du Syndicat de Secrétariats.*

### **12. Remboursement des frais de fonctionnement avec le SVPM**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;





Vu la délibération 2022-002, en date du 31/03/2022, du Conseil Syndical du SVPM portant sur les statuts ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil l'article 15 du statut du SVPM :

*« Frais supplémentaires : Les entités participeront par une contribution calculée sur la base d'un relevé de consommation respective chaque mois :*

- *Aux frais d'affranchissement,*
- *Aux frais des copieurs (coût des copies),*
- *A l'acquisition des fournitures sur liste de consommations,*
- *Et tous les autres frais destinés à une commune en particulier, dont la dépense aurait été portée par le Syndicat pour des raisons de praticité (ex. clé de signature de dématérialisation). »*

Considérant la demande du Trésor Public d'acter en Conseil Municipal le remboursement des frais de fonctionnement émis par le SVPM, dont la commune de Bellot est adhérente ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

*A l'unanimité des membres présents et représentés,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Maire à mandater le remboursement des frais de fonctionnement émis par le SVPM, tel que annexé au statut du SVPM,

**DÉCIDE** que la présente délibération prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour les années suivantes,

**FIXE** les modalités comme présentées ci-dessus, dès lors qu'aucune modification ne soit sollicitée par le SVPM

**DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2023 et suivants.

### **13. Adhésion de communes au SDESM**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires,

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne,

Vu la délibération n°2022-64 du Comité Syndical du 22 septembre 2022 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne, approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu la délibération n°2022-85 du Comité Syndical du 30 novembre 2022 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Melun,

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle



par l'arrivée de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun,

*A l'unanimité des membres présents et représentés,*

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et la commune de Melun au SDESM (Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne),

**AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter-préfectoral, l'adhésion précitée.

#### **14. Clôture régie restauration scolaire**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2001 instituant une régie de recette pour l'encaissement des recettes de la cantine scolaire et l'encaissement des produits de la vente de livre,

Vu la délibération modificative du Conseil Municipal en date du 7 mai 2015 instituant un fonds de caisse et les moyens de paiement,

Considérant la restitution du fond de caisse à la Poste de La Ferté Gaucher le 17 janvier 2023,

Considérant la nécessité de clôturer la régie de recette dénommée régie restauration scolaire,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 janvier 2023 ;

*A l'unanimité des membres présents et représentés,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**DIT** qu'il est mis fin à la régie de recettes dénommée restauration scolaire à compter de la présente délibération,





## 15. Création d'une régie

Le Maire expose à l'assemblée la nécessité de créer une régie de recettes « régie mixte générale » en vue d'encaisser les recettes liées à la location des salles, la location de vaisselle, photocopies, concession cimetièrre / columbarium, achat et gravure de plaque jardin du souvenir, achats festivités, recettes festivités, vente repas reconditionnés, vente de boissons et nourritures, dons divers, vente et achat de produits dérivés, location de matériel divers, location de terrain, location emplacement commerce ambulancier, contraventions, buvette manifestations, achat pour manifestations diverses, achat et vente Goodies, billetterie achat et vente, tombola, achat cadeau de fin d'année école, achat petit équipement, vente d'herbe et / ou foin,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

*A l'unanimité des membres présents et représentés,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**DECIDE** la création d'une régie de recettes et d'avances « régie mixte générale »

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires à la création de cette régie,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

## 16. Acte constitutif de création d'une régie

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 janvier 2023 ;

Vu la délibération n° 2023 - 015 du 15 février 2023 portant création de la régie mixte générale,

*A l'unanimité des membres présents et représentés,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est institué une régie de recettes et d'avances « régie mixte générale » auprès de la commune de Bellot – budget communal à compter du 15 février 2023





ARTICLE 2 - Cette régie est installée Place de l'église 77510 Bellot.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Location des salles	Compte d'imputation : 752
2. Location de vaisselle	Compte d'imputation : 7083
3. Photocopies	Compte d'imputation : 70688
4. Concession cimetièrre / columbarium	Compte d'imputation : 70311
5. Vente repas reconditionnés	Compte d'imputation : 70688
6. Vente de boissons et nourritures	Compte d'imputation : 70688
7. Dons divers	Compte d'imputation : 756
8. Vente de produits dérivés	Compte d'imputation : 7588
9. Location de matériel divers	Compte d'imputation : 7588
10. Location de terrain	Compte d'imputation : 752
11. Location emplacement commerce ambulat	Compte d'imputation : 70323
12. Billetterie vente	
13. Tombola	
14. Vente d'herbe et / ou foïn	Compte d'imputation : 7062 ou 7063
15. Vente Goodies	Compte d'imputation : 70688
	Compte d'imputation : 7028
	Compte d'imputation : 7588

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : chèques ;

2° : espèces ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance (carnet à souches et / ou de tickets).

ARTICLE 5 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 6 - La régie paie les dépenses suivantes :

1. Achat et gravure de plaque jardin du souvenir	Compte d'imputation : 6068
2. Achats festivités	Compte d'imputation : 6232
3. Achat pour manifestations diverses	Compte d'imputation : 6232
4. Achat Goodies	Compte d'imputation : 6068
5. Billetterie achat	Compte d'imputation : 6042
6. Achat cadeau de fin d'année école	Compte d'imputation : 6232
7. Achat petit équipement	Compte d'imputation : 60632
8. Achat de produits dérivés	Compte d'imputation : 6068

ARTICLE 7 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : espèces ;

2° : carte bancaire





ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 250 €.

ARTICLE 9 – L'ouverture d'un compte DFT de régie mixte sera effectuée.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public et au bureau de la banque postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du Maire de Bellot la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Maire de Bellot et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Coulommiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

## **17. Approbation de la convention unique avec le centre de Gestion pour 2023**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéas 2 et 25,

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de Seine-et-Marne du 29 novembre 2022 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de Seine-et-Marne,

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de Gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéas 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révoquant de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».





Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Monsieur le Maire propose l'adhésion à la convention unique pour l'année 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne.

*A l'unanimité des membres présents et représentés,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** d'adhérer à la convention unique relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne pour l'année 2023,

**PRÉCISE** que le Maire est autorisé à signer la convention correspondante qui sera annexée à la présente délibération ainsi que d'éventuels avenants.

### **18. Approbation convention médecine préventive avec le Centre de Gestion pour l'année 2023**

Vu le code général de la Fonction Publique, notamment les articles L812-2, L812-3 et L812-4

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié le 13 avril 2022 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Vu l'arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine et Marne instaurant une nouvelle offre de service en santé prévention et une nouvelle tarification pour ces prestations,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion de la Seine et Marne dispose d'un pôle prévention et santé au travail regroupant autour de la médecine professionnelle et préventive une équipe pluridisciplinaire composée de conseillers





en prévention des risques, ergonomes, psychologue du travail, référent handicap et une chargée de mission sociale.

En complément du suivi médical, cette équipe exerce une mission de conseil et d'assistance de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi de leurs agents.

Il propose l'adhésion au service santé prévention du Centre de gestion de la Seine et Marne,

*A l'unanimité des membres présents et représentés,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** d'adhérer à la convention santé prévention du Centre de gestion de Seine et Marne,

**PRÉCISE** que le Maire est autorisé à signer la convention correspondante,

## **19. Hauteur des clôtures**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que lors du dépôt de déclarations préalables ou de permis concernant l'édification des clôtures, un problème se pose pour la hauteur de celles-ci.

Vu le Plan Local d'Urbanisme ne mentionnant pas la hauteur des clôtures sur toutes les zones,

*A l'unanimité des membres présents et représentés,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**DECIDE** que la hauteur des clôtures dont la demande sera obligatoirement déposée par le biais d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire est limitée à 2 mètres sur tout le territoire de la commune,

## **20. Délégations consenties au maire**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances du conseil municipal,

Considérant que des délégations avaient déjà été consenties par la délibération 2021 - 055 en date du 07 juillet 2021,

Considérant également que des modifications avaient été apportées à ces délégations par la délibération 2021 - 074 en date du 15 octobre 2021,

Considérant que la délibération 2022 – 008, prise lors de la séance du 8 mars 2022 avait fait l'objet d'une demande de modification de la part de la Préfecture en date du 30 mars 2022

Considérant la nécessité d'annuler la délibération 2022 – 043 prise lors de la séance du 20 mai 2022, remplacée par la présente délibération,





Considérant, après avis du Trésor Public, qu'il est nécessaire que soit mentionné dans l'énumération des délégations consenties au Maire le point l'autorisant à créer une régie,

Considérant que Monsieur le maire souhaite regrouper l'ensemble des délégations consenties sur la présente délibération, celle-ci remplaçant les délibérations précédentes.

*A l'unanimité des membres présents et représentés,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**DECIDE**, en application de l'article L 2212-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déléguer à monsieur le maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

1° D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communales,

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et ce sans limite,

3° De procéder, dans la limite des emprunts votés au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer, modifier ou supprimer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charges,

10° De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de L'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de





l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites des crédits inscrits au budget,

15° D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice, s'en désister ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle (y compris les référés et dépôts de plaintes) étant précisé que cette délégation d'ester en justice est générale et vaut pour toutes les instances portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire, tant civiles que pénales, ou devant les juridictions de l'ordre administratif et ce, quel que soit le degré de juridiction, ainsi que se porter partie civile pour défendre les intérêts de la commune, et solliciter en conséquence, devant la juridiction compétente,

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros,

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 221-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour la voirie et les réseaux,

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 100 000 euros pour l'année civile,

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans condition du conseil municipal,

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

23° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions tant en fonctionnement qu'en investissement, quels que soient leur montant et leur objet.

24° De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à l'ensemble des demandes d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

26° D'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 d Code de l'Environnement,

27° De créer ou clôturer une régie au nom de la commune, et d'entreprendre toutes les démarches, qu'elles soient administratives, comptables ou juridiques quant à sa création ou sa clôture.

**DÉCIDE** l'annulation de la délibération 2022 – 043, dûment remplacée par la présente délibération.





## 21. Validation de la proposition amiable LOCAM / Citycare

Monsieur le Maire explique que dans le cadre du litige opposant la commune à LOCAM/CITYCARE, un accord amiable a été trouvé.

Le montant permettant de solder ce contrat s'élève à 700 euros (sept-cents euros).

*A l'unanimité des membres présents et représentés,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** de régler à la société LOCAM/CITYCARE la somme de 700 euros (sept cent euros) conformément à l'accord amiable,

**DIT** que la commune restituera à la société LOCAM/CITYCARE le matériel concerné,

**DIT** que les crédits sont prévus au budget 2023,

## 22. Vente d'un bien sis Cour des Nobles

Monsieur le maire expose le souhait de vendre le bien sis 1 Cour des Nobles, cadastré B 466.

Il explique que suite à la visite d'un particulier, une offre a été faite par écrit, pour un montant de 50 000 euros (cinquante mille euros).

*A l'unanimité des membres présents et représentés,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** d'accepter la proposition d'achat faite pour un montant de 50 000 euros (cinquante mille euros).

**DIT** que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches relatives à la vente dudit bien et à signer tous documents s'y rapportant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 46.

*Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Bellot, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant en Outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Le secrétaire de séance,  
Jean MIREAUX.



Le maire,  
Frédéric MOREL.

